VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 31 janvier 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Remarques :
- M. BRICQ Jérémy, Echevin, entre en séance pendant la lecture de l'hommage.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance au point 2.
- M. D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 11.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H02 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

M. BRICQ Jérémy, Echevin, entre en séance.

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme CORNELIS Anne-Marie, ancienne employée au service Population/Etat civil, décédée récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue.

Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs : exercice 2022 (CC du 29 novembre 2021) : **approbation en date du 23 décembre 2021**
- Ville : budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - arrêt (CC du 29 novembre 2021) : **réformation en date du 29 décembre 2021**
- Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports : souscription au capital (CC du 29 novembre 2021) : **approbation en date du 10 janvier 2022**
- Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports : modification des statuts (CC du 29 novembre 2021) : **approbation en date du 10 janvier 2022.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 24 janvier 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

3. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 15 décembre 2021 établie le 20 décembre 2021,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière concernant la période du 1er janvier 2021 au 15 décembre 2021 et qui a eu lieu le 20 décembre 2021 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 15 décembre 2021 s'élevait à la somme de 19 503 094,05 EUR.

4. PATRIMOINE : BIEN SIS RUE DE LA HAMAIDE 75+ A TERTRE DENOMME "TENNIS CLUB DES HERBIERES" - DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant que le bien dénommé "Tennis Club des Herbières" sis rue de la Hamaide 75+ à 7333 Tertre, bien cadastré en section D numéro 152 E2, d'une contenance selon cadastre de 52 ares 17 centiares, repris comme étant une "installation sportive", est affecté au domaine public de la Ville depuis le 31 mars 2003, date de son acquisition par acte passé en l'étude de Me DE DEKEN, Notaire ;

Considérant que le bien précité fait l'objet d'une procédure de mise en vente ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre une décision de désaffectation du domaine public et d'affectation au domaine privé dudit bien pour permettre la poursuite de ladite procédure,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De désaffecter du domaine public communal le bien dénommé "Tennis club des Herbières", sis rue de la Hamaide 75+ à 7333 Tertre, cadastré en section D numéro 152 E2, d'une contenance selon cadastre de 52 ares 17 centiares, et de l'affecter à celui du domaine privé de la Ville et ce, en vue de permettre sa mise en vente.

5. PATRIMOINE : BIEN SIS RUE DE LA HAMAIDE 75+ A TERTRE DENOMME "TENNIS CLUB DES HERBIERES" - CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Vu sa délibération du 21 juin 2021 relative à la décision du principe de cession du bien dénommé "Tennis club des Herbières", appartenant à la Ville, sis rue de la Hamaide 75+ à 7333 Tertre, cadastré en section D numéro 152E2, d'une contenance selon cadastre de 52 ares 17 centiares, selon les conditions fixées comme suit : vente de gré à gré, avec publicité, à l'amateur qui proposera le prix le plus offrant, à partir de 245 000 EUR;
Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 permettant à l'ASBL "LES QUATRE CLUBS DES HERBIERES", l'occupation à titre précaire des seuls courts de tennis et ce, jusqu'à la vente effective ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 :
- prenant acte de l'information reçue le 22 décembre 2021 du représentant de ladite ASBL concernant la dissolution de cette dernière et l'évacuation du matériel et du mobilier réalisée par les clubs concernés
- marquant son accord de principe sur la décision de cession du bien appartenant à la Ville sis rue de la Hamaide 75+ à 7333 Tertre, cadastré en section D numéro 152E2, d'une contenance selon cadastre de 52 ares 17 centiares, selon les conditions fixées suivantes : vente de gré à gré avec publicité aux amateurs ayant proposé en date du 13 décembre 2021 le prix le plus offrant, à savoir : 335 000 EUR ; cette décision étant toutefois conditionnée au fait de ne pas recevoir une offre supérieure avant la décision du Conseil communal
- dispensant expressément le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte authentique
- inscrivant le point au prochain Conseil communal;
Considérant que dans la décision précitée, le Collège communal a examiné :

- la liste des offres recueillies auprès de l'étude de Me GLINEUR Pierre suite aux visites effectuées
- l'offre de surenchère d'un montant de 335 000 EUR déposée auprès de l'étude par les amateurs s'agissant d'une offre "ferme" (sans condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire) d'acquérir le bien valable jusqu'au 20 janvier 2022 prolongée jusqu'au 2 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2022, Me GLINEUR a informé le service GAF que depuis la date du dépôt de la dernière offre précitée, l'étude n'a reçu aucune surenchère;
Considérant qu'en l'absence de nouvelles offres déposées auprès de l'étude, il conviendrait de ne pas risquer de perdre l'offre précitée d'autant plus qu'elle représente une opportunité avantageuse pour la Ville car elle dépasse largement la valeur d'estimation de 245 000 EUR ;
Considérant que Me GLINEUR Pierre a pris soin de respecter les obligations relatives à la publicité sur la mise en vente du bien par l'affichage ainsi que l'insertion de l'information sur les sites spécialisés et ce, conformément à l'article section 7 § 2 de la Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant le projet d'acte authentique de cession du bien établi aux noms des amateurs précités et transmis le 17 janvier 2022 par Me GLINEUR;
Considérant que le Conseil a décidé, en présente séance, de désaffecter du domaine public communal le bien afin de l'affecter au domaine privé et ce, en vue de permettre la mise en vente ;

Considérant que la vente de ce bien est particulièrement avantageuse pour la Ville au niveau de :

- l'apport financier que l'opération va générer
- l'allègement des frais consacrés à son entretien
- l'obligation imposée aux acquéreurs d'y maintenir des activités de sports et de loisirs conformément à la condition spéciale indiquée dans le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 janvier 2022 ;
Considérant qu'aucune offre supérieure à 335 000 EUR n'a été réceptionnée ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De procéder à la vente du bien appartenant à la Ville sis rue de la Hamaide 75+ à 7333 Tertre, cadastré en section D numéro 152E2, d'une contenance selon cadastre de 52 ares 17 centiares, ayant fait l'objet d'une décision d'affectation au domaine privé communal de la Ville, de gré à gré avec publicité selon les conditions énoncées dans la présente décision et le projet d'acte annexé à la présente délibération (notamment celles d'y maintenir des activités de sports et de loisirs) aux amateurs ayant remis l'offre "ferme" (sans condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire) d'un montant de 335 000 EUR.
Les frais liés à l'acte (publicité et autres) s'élevant à 1 300 EUR seront déduits du montant de la vente.
Article 2. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.
Article 3. - De dispenser expressément le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. RENOUVELLEMENT DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION : PROPOSITION DE DESIGNATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte Européenne de l'Autonomie Locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et, plus spécialement, son article 10 ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus spécialement, son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 20 septembre 2021 décidant d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité et/ou de gaz sur son territoire, de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront être détaillés dans les offres des candidats, de fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés, de fixer au 30 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés et de publier l'annonce sur le site Internet de la Ville ;
Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur Belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats desdits gestionnaires doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidatures transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir : au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
Considérant que la Ville souhaite ouvrir à candidatures la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant de :

- réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés
- prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

Considérant que la Ville a reçu une seule offre de la part d'ORES ASSETS pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz ;
Considérant le rapport réalisé par le service Technique de la Ville analysant l'offre reçue ;
Considérant que l'offre remise par ORES ASSETS répond aux critères définis dans l'appel à candidatures,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De proposer ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz et d'envoyer la présente délibération à la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE).

7. MARCHE "SUI GENERIS" : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE, DU CPAS ET DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, les articles 28 et 48 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du bureau exécutif de la RCA SGS du 8 décembre 2021 désignant la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de l'attribution, de l'exécution et de l'éventuelle reconduction du marché au nom collectif de la Ville, du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) dans le cadre du marché emprunts pour l'année 2022 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2022 désignant la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de l'attribution, de l'exécution et de l'éventuelle reconduction du marché au nom collectif de la Ville, du CPAS et la RCA SGS dans le cadre du marché emprunts pour l'année 2022 ;
Considérant que les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu de son article 28 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure « Sui Generis » pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 (éventuellement amendé) de la Ville et du CPAS et de la RCA SGS ;
Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 pour lequel la Ville est désignée par le CPAS et par la RCA SGS comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;
Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2022 éventuellement amendé) de la Ville, du CPAS et de la RCA SGS, ainsi que les services y relatifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 570 000 EUR TVAC ;
Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 décembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 décembre 2021 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 4 570 000 EUR TVAC, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2022 éventuellement amendé) de la Ville, du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS), ainsi que les services y relatifs.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé selon une procédure « Sui Generis ».
Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :
1. le prix (70 points) :
- pendant la période de prélèvement - 8 points
- après la conversion en crédits - 50 points
- la commission de réservation - 8 points
- frais de dossier, de garantie et/ou de gestion - 4 points
2. modalités relatives au coût du financement (10 points) :
- optimalisations et flexibilités - 5 points
- gestion active de la dette - 5 points
3. assistance financière et support informatique (15 points) :
- services d'assistance et d'expertise - 5 points
- électronique bancaire - 5 points
- administratif sur mesure - 5 points
4. garantie(s) et collaboration demandée(s) (5 points).
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 26 janvier 2022 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220045) : REALISATION DE L'ENSEMENCEMENT DES CIMETIERES DE BAUDOUR ET D'HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1124-40 § 1er 3°, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20220045 relatif au marché "Réalisation de l'ensemencement des cimetières de Baudour et d'Hautrage " établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (cimetière de Baudour), estimé à 22 727,27 EUR HTVA ou 27 500 EUR, 21 % TVAC
- lot 2 (cimetière d'Hautrage), estimé à 22 727,27 EUR HTVA ou 27 500 EUR, 21 % TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45 454,54 EUR HTVA ou 55 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article budgétaire 878/725-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20220045 et le montant estimé du marché "Réalisation de l'ensemencement des cimetières de Baudour et d'Hautrage", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45 454,54 EUR HTVA ou 55 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article budgétaire 878/725-60 par fonds de réserve et boni.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210045) : FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN-MAINTENANCE D'UNE CHAUDIÈRE AUX GRANULÉS DE BOIS POUR LE HALL DE MAINTENANCE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'une des deux chaudières au gaz par une chaudière aux granulés de bois (pellets) au hall de maintenance sur le site de l'Administration communale ;
Considérant que sur les deux chaudières, une seule fonctionne encore et que les pièces de rechange se font de plus en plus rares ; qu'il convient de remplacer la chaudière hors service tant que la chaudière existante permet d'en faire une chaudière backup et d'en profiter pour remplacer tous les organes de la chaufferie (régulation, vannes, etc ...) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'entretien-maintenance d'une chaudière aux granulés de bois pour le hall de maintenance ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 340 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/724/60 par emprunts (265 000 EUR TVAC) et fonds de réserve extraordinaire (75 000 EUR TVAC) ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 janvier 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 janvier 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 17 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 340 000 EUR TVAC ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'entretien-maintenance d'une chaudière aux granulés de bois pour le hall de maintenance.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et fonds de réserve extraordinaire.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE CINQUIEME 31 A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et, plus particulièrement, son article 1.2 "Réservations de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail" ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 ;
Vu sa délibération du 11 septembre 2006 portant sur la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sis rue Cinquième 31 à 7330 Saint-Ghislain;
Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 31 de la Cinquième rue à 7330 Saint-Ghislain est décédé ;
Considérant dès lors que ledit emplacement n'est plus utilisé;
Considérant que sa suppression permettra de stationner de nouveau à cet endroit, la rue ne possédant que 40 places de stationnement ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 11 septembre 2006 portant Règlement Complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 31 de la Cinquième rue à 7330 Saint-Ghislain.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

M. D'ORAZIO Nicolas, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU BON ACCUEIL 21 A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule

- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 m de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'un riverain sollicitant un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue du Bon Accueil 21 à 7331 Baudour;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que la rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées et comporte 100 places de stationnement ;
Considérant que la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées porterait ce nombre à 1 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - Dans la rue du Bon Accueil, du côté impair, le long du n° 21 : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

M. D'ORAZIO rentre en séance.

12. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL : AMENAGEMENT DU CARREFOUR A FEUX FORME PAR LES RUES DEFUISSEAUX ET DU PEUPLE A TERTRE - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le projet d'Arrêté ministériel émanant du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif aux nouveaux aménagements du carrefour à feux entre les rues Defuisseaux et du Peuple à Tertre, en date du 25 octobre 2021, comme suit :
"Sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, au carrefour formé par la route de régionale N525 dénommée "rue du Peuple" et la "Place de Tertre" la circulation est réglée comme prévu au plan n° TR5/HN525. A1/3 :
- Le carrefour est géré par des feux tricolores.
- En cas d'absence de feux tricolores, la N525 est prioritaire sur la rue du Peuple et la rue Olivier Lhoir.
- Cette priorité est gérée par un STOP (B5) dans les deux voiries latérales.
- Une ZAC (3e avancée cycliste) est marquée dans les 4 branches du carrefour.
- Les cyclistes circulant sur la N525 peuvent tourner à droite au feu sans tenir compte de la couleur de celui-ci. Cette mesure est matérialisée par un B22",
Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la dénomination des rues concernées par l'Arrêté ministériel et qu'il faut lire "rue Defuisseaux" et "rue du Peuple" au lieu de "rue du Peuple" et de la "place de Tertre";
Considérant qu'une correction a été demandée auprès du SPW dès que l'erreur a été soulevée;
Considérant que la correction n'a pas pu être réceptionnée avant le début de la séance du Conseil,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point et de le représenter lorsque le nouvel Arrêté ministériel, émanant du SPW, sera réceptionné par l'Administration communale.

13. "POLLEC 2020" : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PROVINCE DE HAINAUT POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 21 septembre 2015 concernant l'appel à projets POLLEC 2 engageant la Ville comme partenaire avec la Province de Hainaut ;
Vu sa décision du 20 février 2017 d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable ;
Considérant l'appel à candidatures POLLEC 2020 (Politique Locale Energie Climat) qui est lancé à destination des communes et des structures supra-communales pour un soutien financier dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat) ;
Considérant que cet appel couvre deux volets :

- Volet 1 :

- pour les communes : engager un coordinateur en vue d'actualiser, mettre en œuvre et piloter un PAEDC
- pour les structures supra-communales : mettre en place ou étendre un service de soutien aux communes pour l'élaboration du PAEDC

- Volet 2 :

soutenir la réalisation d'investissements pour les thématiques suivantes :
- productions d'énergie renouvelable (sauf filière photovoltaïque et grand éolien)
- mobilité
- amélioration de la performance énergétiques des logements
- adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la convention a pour but de définir les engagements des deux parties dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC communal;
Considérant qu'elle fait suite aux démarches, engagements et décisions suivants :

- la signature de l'accord de partenariat entre la Direction Générale de l'Energie de la Commission Européenne et la Province de Hainaut, en avril 2016 ;
- le subside octroyé par le Service Public de Wallonie à la Province de Hainaut dans le cadre du volet 1 de l'appel à projets POLLEC 2020, visant à accompagner les communes partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur PAEDC pendant une période de 2 ans (2021 et 2022) ;

Considérant que la Province de Hainaut demande de compléter la convention en annexe à la présente délibération définissant précisément son apport ainsi que les engagements de la Ville ;

Considérant que conformément aux engagements pris auprès de la Convention des Maires et aux exigences du SPW dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Province de Hainaut s'engage à :

- promouvoir la Convention des Maires
- soutenir les communes signataires de ladite Convention
- accompagner les communes sous sa coordination dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage de leur PAEDC
- soutenir l'organisation d'événements de promotion de la Convention des Maires
- mettre en place un groupe de coordination de la dynamique POLLEC sur le territoire coordonné
- faire remonter des bonnes pratiques au sein du groupe
- trouver des solutions aux problèmes transversaux grâce à l'intelligence collective du groupe
- appuyer les coordinateurs POLLEC des communes (diagnostic, planification, mise en œuvre et suivi)
- analyser les besoins des coordinateurs POLLEC communaux
- proposer des mesures-types pour le territoire
- collecter les informations nécessaires pour le monitoring et le rapportage à la coordination régionale et à la Convention des Maires
- proposer des projets supra-communaux
- activer la mise en œuvre des PAEDC des communes (ateliers, visites de terrain)
- mettre à disposition des ressources et réseaux d'acteurs
- former aux outils/méthodologies spécifiques
- participer aux ateliers de formation et d'échanges de bonnes pratiques organisés par le SPW
- informer les citoyens et les acteurs locaux de la dynamique POLLEC et de la Convention des Maires sur son territoire ;

Considérant que l'accompagnement de la Province de Hainaut :

- s'inscrit dans une logique supra-communale, c'est-à-dire un accompagnement collectif des communes, et exclu donc la réalisation de démarches ou projets individuels à la place des communes
- vise à rendre les communes autonomes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PAEDC via entre autres l'organisation d'ateliers et de visites, la mise en commun de compétences, la mise à disposition d'outils d'échanges
- a pour ambition de répondre au mieux aux demandes et besoins des communes. Dans ce contexte, l'avis des représentants des communes partenaires sera régulièrement sollicité afin de co-construire le programme des ateliers, d'adapter et d'améliorer le service d'accompagnement proposé
- est centré sur le partage et la mise à disposition de compétences acquises par le personnel provincial ;

Considérant que conformément aux engagements pris auprès de la Convention des Maires et aux exigences du SPW dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Ville s'engage à :

- désigner un "coordinateur/pilote POLLEC" et transmettre ses coordonnées à la Province du Hainaut
- mettre en place une équipe POLLEC interne (chefs de services, référents, volontaires)
- mettre en place un comité de pilotage (équipe POLLEC interne et acteurs du territoire)
- si ce n'est déjà fait, établir un diagnostic (suivi outils et méthodes POLLEC) et élaborer un PAEDC sur son territoire
- mettre en œuvre son PAEDC (moyens humains et financiers nécessaires)
- réaliser le suivi annuel
- fournir les informations nécessaires au suivi et monitoring auprès des institutions concernées dans les délais et avec supports adéquats
- participer aux ateliers, visites et tout autre événement de soutien à la Convention des Maires organisé par la Province de Hainaut
- partager ses expériences (échecs, réussites, outils, méthodes, savoir-faire, etc …)
- contribuer à l'intelligence collective et, notamment, via la plateforme d'échanges mise en place par la Province de Hainaut
- participer aux échanges en vue de la co-construction du programme d'accompagnement proposé par la Province en vue que ledit accompagnement réponde au mieux aux attentes des communes partenaires ;

Considérant le fait que la convention prend effet à sa signature par les deux parties;
Considérant que ladite convention est conclue dans le cadre du subventionnement de la Province de Hainaut par le SPW (appel à projets POLLEC 2020 - volet 1) couvrant les prestations de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022;
Considérant que la convention sera ensuite automatiquement renouvelée annuellement à partir du 1er janvier 2023 sauf en cas de décision contraire de l'une ou l'autre des parties;
Considérant que la Province de Hainaut a introduit un dossier en volet 1 du présent appel à candidatures et ce, afin de reprendre ses missions et propose de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et de la réactualisation du PAED (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable) en PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat) ;
Considérant que la Province de Hainaut a été la coordinatrice territoriale pour la conception du PAED de la Ville en 2017 ;
Considérant que cet accompagnement n'entraîne aucun coût supplémentaire pour la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en oeuvre du PAEDC.

14. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les instructions contenues dans la Circulaire n° 8183 de la Communauté française du 6 juillet 2021 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2021-2022" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Tertre (implantation de Villerot), de Sirault (implantation de Neufmaison), de Douvrain (implantation des Herbières) et de Baudour (implantation des Bruyères) implique l'ouverture de 4 classes maternelles à mi-temps;
Considérant qu'au 23 novembre 2021, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022, au niveau maternel, 4 classes supplémentaires maternelles à mi-temps, aux groupes scolaires de Tertre (implantation de Villerot), de Sirault (implantation de Neufmaison), de Douvrain (implantation des Herbières) et de Baudour (implantation des Bruyères).

15. PLAN DE COHESION SOCIALE : FORMATION "ALPHA-FLE" 2021-2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'Arrêté ministériel du 18 mai 2021 octroyant à la Ville une subvention de 15 400 EUR pour la mise en place d'une formation "Français langue étrangère" ;
Considérant le partenariat entre la Ville et le CIEP Hainaut Centre dans le cadre de la formation "Alpha-Fle" 2021-2022 ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre dudit Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Action 1.1.05 "FLE - Enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère",

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le CIEP Hainaut Centre dans le cadre de la formation "Alpha-Fle" 2021-2022 reprise ci-dessous :

Convention de partenariat :

Entre d'une part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Ci-après dénommé « La ville ».

Et d'autre part :

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par M. THIRION Samuel, Administrateur délégué – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.

Ci-après dénommé « Ciep ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiative Locale d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale, des modules pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

La présente convention a pour objet de dresser le cadre de collaboration entre la Ville et le CIEP pour la mise en œuvre des modules d'alphabétisation.

Article 2 – Aspects organisationnels :

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Ce dernier encadrera deux groupes de niveaux différents et 3 modules/groupes :

1er module :

- Groupe « débutants »: du lundi 13/09/21 au mercredi 22/12/21
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 14/09/21 au jeudi 23/12/21

2e module :

- Groupe « débutants »: du lundi 10/01/22 au mercredi 30/03/22
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 11/01/22 au jeudi 31/03/22

3e module :

- Groupe « débutants » : du lundi 18/04/22 au mercredi 22/06/22
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 19/04/22 au jeudi 23/06/22

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :

- Groupe "Débutants": les lundis et mercredis de 9H00 à 12H00
- Groupe "Intermédiaire": les mardis et jeudis de 13H30 à 16H30

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 – Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 (période liée à la subvention « Initiative Locale d'Intégration »).

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression

3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement.

Le CIEP s'engage à consulter 3 fournisseurs pour toutes les dépenses effectuées, que ce soit pour le choix d'un prestataire ou pour l'achat de matériel, de mobilier, ... Le document de mise en concurrence sera conservé par le CIEP.

Le CIEP s'engage à remplir des fiches de déplacement, en précisant les adresses des lieux de départ et d'arrivée. Les déplacements pris en compte sont au départ d'un lieu de travail, et non d'un domicile privé.

La prise en charge est liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration - Renouvellement 2021 » de 15 400 EUR.

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 – Secret professionnel :

Le CIEP s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le

cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 8 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

16. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos.